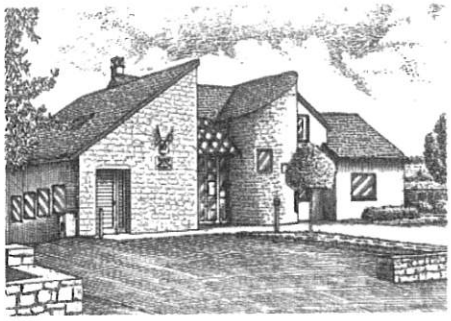
République Française



Département : LOZERE

Arrondissement : Mende
MONTRODAT - Commune

Procès verbal

Le dimanche 11 octobre 2026 dans la salle du conseil municipal, l'assemblée, régulièrement convoquée le mardi 06 octobre 2026, s'est réunie sous la présidence de Monique DOMEIZEL.

Secrétaire de la séance : Sylvie PERGET

Présents : Monique DOMEIZEL, Sylvain KURIATA, Lilla DURAND, Jérôme LAIGUEGLIA, Rémi ANDRE, Catherine ANDRE, Bruno BONAFE, Sylvie PERGET, Sandrine CATALANO, Fabien ANDRIEU, Karen GASQ-VIDAL, Laurent NAUDIER, Antoine PELAT, Lisa VIDAL

Représentés : Valérie JOURNET représentée par Sylvie PERGET

Absents et excusés :

Ordre du jour :

1- Election du Maire
2- Détermination du nombre d'adjoints
3- Election des Adjoints
4- Délégations consenties au maire
5- Indemnités des élus

Lecture de la charte de l'élu local

En préambule, le Maire sortant, M. Dominique BIZY a tenu à préciser qu'un conseiller municipal peut enregistrer une séance du conseil municipal **sans autorisation préalable** du maire.

Délibérations du conseil :

Election du Maire (N° 2026D052)

Vu les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de votants : 15

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0
Suffrages exprimés : 15

A obtenu :

- **DOMEIZEL Monique : 15 voix**

Mme DOMEIZEL Monique ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Adopté à l'unanimité (à bulletin secret)

Détermination du nombre d'adjoints (N° 2026D053)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-4 ;

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;
Considérant que l'effectif légal du Conseil municipal de la commune de Montrodat est fixé à 15 membres ;
Considérant que le nombre maximum d'adjoints pouvant être élus est ainsi fixé à 4 ;
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
DÉCIDE
Article 1er :
De fixer à 3 le nombre d'adjoints au maire à élire.
Article 2 :
Le nombre d'adjoints ainsi fixé est de 3 et respecte la limite légale prévue par l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Election des adjoints (N° 2026D054)

Madame le Maire rappelle que, conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a décidé de fixer à 3 le nombre d'adjoints au Maire.

Madame le Maire rappelle que dans les communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.
La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il est procédé au vote.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de votants : 15

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0
Suffrages exprimés : 0
Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste conduite par M. Sylvain KURIATA a obtenu : 15 voix

La liste conduite par M. Sylvain KURIATA ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés adjoints et immédiatement installés dans leurs fonctions :

1 M. KURIATA Sylvain, 1er adjoint

2 Mme DURAND Lilla, 2e adjoint

3 M. LAIGUEGLIA Jérôme, 3e adjoint

Adopté à l'unanimité (à bulletin secret)

Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire (N° 2026D055)

Délégation d'attributions du conseil municipal au maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 11/10/2026

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la commune de déléguer au maire certaines attributions permettant d'assurer la gestion courante de la commune et la continuité du service public ;

Considérant que les délégations consenties au maire sont accordées pour la durée du mandat et que le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations ; et qu'elles prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 – Délégation au maire

De charger Madame le Maire, pour la durée de son mandat, et dans les conditions fixées ci-après, de prendre les décisions suivantes :

1° – Propriétés communales

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° – Marchés publics et accords-cadres

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La présente délégation est exercée dans le respect des crédits inscrits au budget et de la réglementation applicable à la commande publique.

3° – Locations

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

4° – Assurances

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes.

5° – Régies

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

6° – Concessions dans les cimetières

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

7° – Dons et legs

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

8° – Aliénation de biens mobiliers

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros**.

9° – Frais et honoraires

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.

10° – Alignements

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

11° – Droit de préemption urbain

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, dont la commune est titulaire ou délégataire, dans les conditions fixées par le conseil municipal et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

12° – Actions en justice

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, dans les conditions suivantes :

- en demande comme en défense ;
- en première instance, en appel et en cassation ;
- pour tout contentieux concernant les intérêts de la commune ;
- de déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile lorsque les intérêts de la commune sont susceptibles d'être lésés.

De transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 euros**, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT.

13° – Accidents impliquant des véhicules municipaux

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de **3 000 euros par sinistre**.

14° – Lignes de trésorerie

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de **100 000 euros** par année civile.

15° – Demandes de subventions

De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets inscrits au budget ou susceptibles de l'être, dans la limite des crédits et autorisations budgétaires.

Le maire est autorisé à signer les documents nécessaires à la constitution et au suivi des dossiers de demande de subvention dans les conditions fixées par le conseil municipal.

16° – Autorisations d'urbanisme concernant les biens communaux

De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite des opérations inscrites au budget ou ayant fait l'objet d'une décision préalable du conseil municipal lorsqu'une telle décision est nécessaire.

17° – Admission en non-valeur

D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public lorsque le montant de chaque créance irrécouvrable est inférieur au seuil fixé par le conseil municipal conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 – Conditions d'exercice des délégations

Les décisions prises par Madame le Maire en application de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Madame le Maire rendra compte au conseil municipal, à chacune de ses réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

Article 3 – Durée

La présente délégation est accordée à Madame le Maire pour la durée de son mandat.

Le conseil municipal pourra mettre fin à tout ou partie de cette délégation à tout moment.

Article 4 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Adopté à l'unanimité

Indemnités des élus (N° 2026D056)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20, L. 2123-23 et L. 2123-24 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 11/10/2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints ;

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe le montant maximal de l'indemnité de fonction du maire, pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, à 55,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; soit 2289.56 € brut/ mensuel.

Considérant que l'article L. 2123-24 du même code fixe le montant maximal de l'indemnité de fonction des adjoints, pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, à 21,38 % de ce même indice ; soit 878.83 € brut/mensuel

L'enveloppe indemnitaire globale : 55.7% + 4x21.38 % = 141.22 % de IB 1027

Soit 2289.56 € + 4 x 878.83 € = 5804.88 € mensuel

Considérant que Madame la Maire a demandé que son indemnité de fonction soit fixée à un montant inférieur au montant maximal prévu par les textes ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction du maire et des adjoints dans le respect des dispositions législatives en vigueur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à [l'unanimité / la majorité], décide :

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est fixé comme suit :

Fonction	**Taux de l'indice brut terminal**	**Montant mensuel brut indicatif**
Maire	31.63 %	1300.00 €
1er adjoint	15.81 %	650.00 €
2ème adjoint	15.81%	650.00 €
3ème adjoint	15.81%	650.00 €

Ces indemnités sont versées mensuellement et sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Madame le Maire PROPOSE à l'Assemblée que le paiement de ces diverses indemnités prenne effet dès que les arrêtés de délégation du Maire auront acquis leur force exécutoire.

Adopté à l'unanimité

Monique DOMEIZEL

Présidente de séance

Sylvie PERGET

Secrétaire de séance